

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 24 octobre 2018

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Sylvie BLANC
Téléphone : 04 56 59 49 55
Mél : sylvie.blanc@isere.gouv.fr

**Arrêté préfectoral complémentaire
n°DDPP-IC-2018-10-15
Encadrant la cessation de l'activité de traitement de bois
de la société CECIM DAUPHINÉ
commune de VIRIVILLE**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, Chapitre unique (Autorisation environnementale) et le Livre V, Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement - ICPE) et notamment les articles L512-6-1, R181-45 et R512-39-1 à R512-39-6 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités de fabrication de charpente industrielle en bois exercées par la société CECIM DAUPHINÉ sur son site implanté sur la commune de VIRIVILLE, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale n°2011194-0013 du 13 juillet 2011 ;

Vu le courrier de la société CECIM DAUPHINÉ du 18 janvier 2016 par lequel elle informe le Préfet de l'Isère de la cessation de l'activité de traitement de bois au titre de la rubrique n°2415 de la nomenclature des ICPE, pour son installation de fabrication de charpente industrielle en bois implantée sur la commune de VIRIVILLE ;

Vu le courrier du service installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère en date du 29 mars 2017 ;

Vu les rapports de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes – unité départementale de l'Isère (DREAL-UDI) du 8 février 2016 et du 23 mai 2018 et le courriel en du 22 août 2018 ;

Vu le courrier du 4 septembre 2018 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 7 septembre 2018 ;

Considérant l'avis de la DREAL-UDI par courriel en date du 10 octobre 2018 estimant que les éléments transmis par l'exploitant ne remettent pas en cause le bien fondé des prescriptions, les travaux demandés étaient déjà nécessaires dès le début de l'exploitation ;

Considérant que l'exploitant n'a pas mis en œuvre les dispositions dans le cadre de la cessation de son activité de traitement de bois, notamment une surveillance des eaux souterraines au minimum durant deux ans et la réalisation de trois sondages de sol au minimum au niveau de la cuve de traitement, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011194-0013 du 13 juillet 2011 susvisé ;

Considérant qu'il convient de faire réaliser les investigations dans les sols et les eaux souterraines conformément aux termes du courrier en date du 29 mars 2017 susvisé ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R512-39-3 du code de l'environnement, d'imposer à la société CECIM DAUPHINÉ la mise en œuvre de mesures permettant de connaître l'impact sur l'environnement des activités exercées sur son site de VIRIVILLE, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire compte-tenu de l'absence d'impacts particuliers et des éléments présentés dans le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – UDI susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société CECIM DAUPHINÉ, ci après dénommée l'exploitant, (siège social : ZAC Porte des Chambarans 38980 VIRIVILLE) est tenue de respecter strictement les prescriptions suivantes applicables aux installations exploitées et relatives à l'arrêt de l'activité de traitement de bois sur son site implanté sur la commune de VIRIVILLE.

Article 2 : Le tableau d'activités visé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2011194-0013 du 13 juillet 2011 est remplacé par le tableau ci-dessous:

Rubrique	Classement	Activités	Volume autorisé
2410-2	D	Atelier où on travaille le bois	175 kW
1532	NC	Dépôt de bois	420 m3
1432	NC	Stockage de liquides inflammables	0,7 m3
2910-A	NC	Installation de combustion	0,3 MW

Article 3 : L'exploitant doit réaliser sous 3 mois à l'emplacement de la cuve de traitement, (a minima) 3 sondages portant sur les paramètres suivants :

- propiconazole ;
- ciperméthrine ;
- IPBC ;
- tebuconazole.

Article 4 : RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

4.1 Conception du réseau de forages

Deux forages au moins sont implantés en aval hydraulique du site et un en amont ; la définition du lieu d'implantation et de la profondeur des forages à mettre en place seront justifiés sur la base d'une étude hydrogéologique dûment argumentée réalisée par un hydrogéologue indépendant.

4.2 Nature et fréquence d'analyse

Les échantillons seront prélevés selon les normes en vigueur. Les paramètres ci-dessous seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence bi-annuelle (une mesure en période de hautes eaux et une mesure en période de basses eaux). La surveillance doit comprendre un minimum de 4 mesures à l'issue desquels une demande argumentée d'arrêt de la surveillance pourra être réalisée auprès de l'inspection des installations classées.

Paramètres
Propiconazole
Cyperméthrine
IPBC
Tebuconazole

Les résultats des analyses et de la mesure du niveau piézométrique seront transmis à l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - UDI, avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et les propositions de traitement éventuel.

4.3 Échéances :

Le respect des prescriptions ci-dessus devra être fait selon l'échéancier ci-dessous :

- mise en place du réseau de surveillance et premières analyses : 3 mois ;
- transmission des résultats d'analyse avec commentaires de l'exploitant : immédiatement si pollution détectée, au maximum dans un délai de 5 mois pour les premiers résultats puis au maximum 2 mois après chaque échéance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L181-17.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R181-50 :

- 1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État en Isère, conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L514-6 les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à

l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le maire de VIRIVILLE sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CECIM DAUPHINÉ.

Fait à Grenoble, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Chloé LOMBARD